

CIVIL EMERGENCY MEASURES ACT

Pursuant to the *Civil Emergency Measures Act*, the Minister of Community Services orders

1 The attached *Civil Emergency Measures Enforcement (COVID-19) Order (2021)* is made.

Dated at Whitehorse, Yukon, November 13 2021.

LOI SUR LES MESURES CIVILES D'URGENCE

Le ministre des Services aux collectivités, conformément à la *Loi sur les mesures civiles d'urgence*, arrête :

1 Est établi l'*Arrêté ministériel de 2021 sur l'application des mesures civiles d'urgence (COVID-19)* paraissant en annexe.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 13 novembre 2021.

Minister of Community Services/ Ministre des Services aux collectivités

CIVIL EMERGENCY MEASURES ACT

CIVIL EMERGENCY MEASURES ENFORCEMENT (COVID-19) ORDER (2021)

Definitions

1 In this Order

“chief medical officer of health” has the same meaning as in the *Public Health and Safety Act*; « *médecin-hygiéniste en chef* »

“enforcement officer” has the same meaning as in the *Summary Convictions Act*; « *agent d'exécution de la loi* »

“health emergency order” means the following:

(a) a Ministerial Order made under the Act for the purpose of dealing with the state of emergency relating to COVID-19 declared on November 8, 2021, by Order-in-Council 2021/144,

(b) an order made by the chief medical officer of health, health officer or medical officer of health under the *Public Health and Safety Act* in relation to COVID-19; « *acte portant sur un état d'urgence sanitaire* »

“health officer” has the same meaning as in the *Public Health and Safety Act*; « *agent de la santé* »

“medical officer of health” has the same meaning as in the *Public Health and Safety Act*. « *médecin-hygiéniste* »

Authority of enforcement officers

2 All enforcement officers have, in addition to the authorities, responsibilities and duties set out in their individual appointments, the duty and authority to enforce, in accordance with the directions of the civil emergency planning officer, the following:

(a) the Act and any regulations made under it;

(b) health emergency orders.

Powers of enforcement officers

3 For the purposes of enforcing a health emergency order, the Act or regulations made under the Act, an enforcement officer has, while acting in their capacity

LOI SUR LES MESURES CIVILES D'URGENCE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE 2021 SUR L'APPLICATION DES MESURES CIVILES D'URGENCE (COVID-19)

Définitions

1 Les définitions suivantes s'appliquent au présent arrêté :

« acte portant sur un état d'urgence sanitaire » S'entend de ce qui suit :

a) un arrêté ministériel pris en application de la Loi afin de gérer l'état d'urgence lié à la COVID-19 déclaré le 8 novembre 2021 en vertu du Décret 2021/144;

b) une ordonnance liée à la COVID-19 faite par le médecin-hygiéniste en chef, un agent de la santé ou un médecin-hygiéniste en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité publiques*. “*health emergency order*”

« agent d'exécution de la loi » S'entend au sens de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire*. “*enforcement officer*”

« agent de la santé » S'entend au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité publiques*. “*health officer*”

« médecin-hygiéniste » S'entend au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité publiques*. “*medical officer of health*”

« médecin-hygiéniste en chef » S'entend au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité publiques*. “*chief medical officer of health*”

Autorité des agents d'exécution de la loi

2 Tous les agents d'exécution de la loi ont, en plus des pouvoirs, des responsabilités et des devoirs définis dans chacune de leurs nominations, le devoir et l'autorité d'appliquer, conformément aux directives du responsable de la planification des mesures civiles d'urgence, ce qui suit :

a) la Loi ainsi que les règlements pris en application de cette dernière;

b) les actes portant sur un état d'urgence sanitaire.

Pouvoirs des agents d'exécution de la loi

3 Dans le but de veiller à l'application d'un acte portant sur un état d'urgence sanitaire, de la Loi ou des règlements pris en vertu de la Loi, un agent d'exécution

as an enforcement officer, all the powers of a peace officer, so long as they exercise their powers in accordance with the directions of the civil emergency planning officer.

Arrest powers of RCMP

4 For the purposes of enforcing the Act, regulations made under the Act or an order made under the Act for the purpose of dealing with the state of emergency relating to COVID-19, a member of the RCMP may arrest a person where there are reasonable grounds to believe that the person has committed or is committing an offence by failing to comply with the Act, regulations made under the Act or such an order and the member believes an arrest is necessary in order to prevent continuation, repetition or further commission of the offence.

Description of an offence

5 An enforcement officer entering, into a ticket issued under the *Summary Convictions Act*, the description of an offence prescribed as an offence under a health emergency order may use the abbreviation "CEMA" instead of *Civil Emergency Measures Act*.

Coming into force

6 This Order comes into force on the later of the following days:

- (a) November 13, 2021;
- (b) the day on which it is filed with the registrar of regulations under the *Regulations Act*.

de la loi possède, lorsqu'il remplit ses fonctions, tous les pouvoirs d'un agent de la paix, à la condition qu'il exerce ses pouvoirs conformément aux directives du responsable de la planification des mesures civiles d'urgence.

Pouvoirs d'arrestation de la GRC

4 Aux fins de l'application de la Loi, des règlements pris en vertu de la Loi ou d'un décret, d'un arrêté ou de tout acte pris en vertu de la Loi pour faire face à l'état d'urgence lié à la COVID-19, un membre de la GRC peut arrêter une personne lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire que cette personne a commis ou est en train de commettre une infraction en ne se conformant pas à la Loi, aux règlements pris en vertu de la Loi ou à un tel décret, arrêté ou acte, et que le membre croit qu'une arrestation est nécessaire afin d'empêcher que se poursuive, se répète ou se perpétue de nouveau l'infraction.

Description d'une infraction

5 L'agent d'exécution de la loi qui consigne, sur un procès-verbal d'infraction délivré en vertu de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire*, la description d'une infraction désignée en vertu d'un acte portant sur un état d'urgence sanitaire peut utiliser le sigle « LSSP » plutôt que *Loi sur la santé et la sécurité publiques*.

Entrée en vigueur

6 Le présent décret entre en vigueur à celle des dates suivantes qui est postérieure à l'autre:

- a) le 13 novembre 2021;
- b) la date de son dépôt auprès du registraire des règlements, en vertu de la *Loi sur les règlements*.